



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR_P/2024/026
STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-2, L5211-9-2

Vu les prescriptions du code de la route 2 -ème partie, règlements d'administration publique et décrets en conseil d'état, livre 1er, condition de circulation ;

Vu le code de la voirie routière, article L113.2 et suivants ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, articles 9 et 9.1 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que sa circulaire d'application n°2001-44 du 5 juillet 2001 ;

Vu la loi du n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant l'article 9 de la loi du 5 juillet précité ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles et notamment l'article 65 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 75 ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie règlementaire du code de justice administrative ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007 précisant les modalités d'application de la loi du 5 mars 2007 ;

Vu la délibération communautaire de la Communauté de Communes de la Provence Verte, du 26 juillet 2005, relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 40 places a été aménagée au lieu-dit « Candelon » 83170 BRIGNOLES

Considérant que le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale du maire de la ville de Cotignac au Président de la communauté d'agglomération de la Provence verte édicté par courrier en date du 7 février 2017, satisfait par conséquence à ses obligations en la matière,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable etc..),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toutes résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir de ce jour le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de COTIGNAC en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée au lieu-dit « Candelon » 83170 BRIGNOLES.

ARTICLE 2 :

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité municipale pour :

- les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou manifestations publiques agréées,
- les propriétaires de cirques ambulants et leur troupe

ARTICLE 3 :

Toute occupation irrégulière du domaine public et privé de la commune entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire intercommunal, par-devant le juge des référés civils

ARTICLE 4 :

En outre, les infractions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carcès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Sous-préfet de Brignoles
- * Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cotignac le 03 avril 2024

Le Maire, Jean-Pierre VERAN

